



Assemblée générale

Soixante-seizième session

Documents officiels

Distr. générale
10 décembre 2021
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 20^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 29 octobre 2021, à 10 heures

Présidence : M^{me} Al-Thani (Qatar)

Sommaire

Déclaration de la Présidente de la Cour internationale de Justice

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

Déclaration de la Présidente de la Cour internationale de Justice

1. **M^{me} Donoghue** (Présidente de la Cour internationale de Justice) déclare qu'étant donné que l'actuelle Semaine du droit international se déroule dans un format hybride, sans qu'il soit possible de profiter des interactions personnelles et des échanges informels qui sont si essentiels pour les praticiens du droit international, elle s'exprimera sur les similitudes et les différences entre le rôle des juges internationaux et celui des conseillères et conseillers juridiques des gouvernements, car c'est un sujet sur lequel elle est souvent interrogée lorsqu'elle discute avec les personnes qui conseillent leur gouvernement sur les questions de droit international. Avant d'être élue à la Cour internationale de Justice en 2010, elle a elle-même été conseillère juridique pour les affaires étrangères, et plus récemment, elle a occupé le poste de juriste principale au Bureau du Conseiller juridique du Département d'État des États-Unis.

2. Même si, à première vue, il peut sembler que le rôle des juges internationaux et celui des conseillers juridiques de gouvernement n'aient pas grand-chose en commun, si ce n'est le sujet du droit international public, il existe en fait d'importantes similitudes entre eux. Premièrement, étant donné que le travail de fond des conseillers juridiques pour les ministères des affaires étrangères, comme celui des juges internationaux, porte sur le droit international public, les conseillers juridiques, lorsqu'ils s'appliquent à interpréter les traités et à prodiguer des conseils sur l'existence et le contenu du droit international coutumier, utilisent les mêmes outils que ceux dont disposent les juges. Par exemple, lorsqu'ils conseillent les ministres, ils appliquent a priori les règles d'interprétation des traités qui sont définies par la Convention de Vienne sur le droit des traités, tout comme le font les juges de la Cour internationale de Justice.

3. Deuxièmement, ni les conseillers juridiques gouvernementaux ni les juges internationaux ne sont libres de choisir les sujets sur lesquels ils travaillent. Les conseillers, surtout lorsqu'ils occupent un poste à haut niveau de responsabilité, doivent être prêts à répondre à des questions sur tous les aspects du droit international, car ils n'ont aucun contrôle sur les événements mondiaux et les priorités nationales qui motivent les questions des ministres. De même, les questions juridiques que les juges de la Cour sont appelés à traiter dépendent des procédures contentieuses et consultatives dont les États et les organismes des Nations Unies

saisissent la Cour. Dans les deux cas, il est très utile d'avoir un profil de généraliste et une vaste connaissance du droit international public dans son ensemble, tout en ayant une maîtrise suffisante de chacune de ses ramifications pour être en mesure d'examiner des questions précises de manière pointue et éclairée. Par exemple, lorsque la Présidente négociait des traités dans une branche donnée du droit international en tant que conseillère juridique gouvernementale, elle a souvent été en mesure de s'inspirer d'approches qui avaient été retenues dans des traités relevant d'autres branches du droit.

4. Troisièmement, la notion de précédent est une notion importante pour les conseillers juridiques comme pour les juges internationaux. Lorsque les conseillers juridiques formulent un avis sur une question d'actualité, ils doivent tenir compte à la fois des positions que leur État a prises par le passé et des potentielles implications en matière de jurisprudence que toute nouvelle position pourrait avoir à l'avenir. Plus généralement, ils doivent étendre leur analyse au-delà de tel ou tel traité, et rappeler par exemple aux décideurs politiques qu'une décision particulière pourrait altérer la réputation de partenaire conventionnel fiable dont jouit un État. Bien que la Cour ne soit pas liée par les précédents comme l'est un tribunal de common law, elle attache une grande importance à la cohérence de sa jurisprudence, qu'elle décrit habituellement en utilisant l'expression française « jurisprudence constante ». À cette fin, ses juges font le point sur ce qui a été dit dans le passé et réfléchissent aux implications potentielles d'un jugement pour les questions qui pourraient se poser à l'avenir. Ils doivent étudier soigneusement la manière dont ils formulent leurs déclarations sur le droit et, dans presque tous les cas, décider s'il convient de donner une formulation large ou restreinte à une proposition juridique, un choix auquel font également face les conseillers juridiques. Par exemple, si les conseillers sont parvenus à la conclusion que la loi donne droit à l'immunité à tel fonctionnaire étranger, ils devront alors décider si le Gouvernement doit justifier cette décision en se fondant sur des considérations propres à la situation particulière du fonctionnaire concerné ou sur une affirmation plus large concernant la portée de l'immunité dont jouissent les fonctionnaires. Il ne fait aucun doute que la notion de jurisprudence, entre autres, influera sur ces décisions. À la Cour, les juges s'opposent souvent pour décider s'il convient de formuler certain exposé de droit dans des termes généraux, susceptibles de lui donner une large application, ou de choisir une formulation limitée à la situation particulière que présente l'affaire. Les commentateurs académiques sont souvent avides de déclarations générales sur le droit. Toutefois, lorsque la

Présidente rédige un arrêt, elle cherche toujours à s'assurer qu'une proposition juridique générale est suffisamment solide pour conserver sa validité face à des faits très différents de ceux de l'affaire en question, et ayant été formée dans la tradition de la common law, elle se livre constamment à des exercices mentaux dans lesquels elle met différentes formulations d'une proposition juridique à l'épreuve de situations factuelles hypothétiques. En cas de doute, elle réfléchit souvent à la manière dont l'énoncé pourrait être affiné pour éviter les implications indésirables. Cet exercice intellectuel ressemble grandement à l'approche qu'elle aurait pu adopter en tant que conseillère juridique d'un gouvernement pour réviser, par exemple, un projet de déclaration du service de presse du Département d'État. Compte tenu de l'importance des considérations relatives à la jurisprudence dans les deux contextes, il arrive qu'il soit tentant d'éviter d'exprimer une position sur une question particulière, par exemple lorsqu'une question présente des incertitudes tant factuelles que juridiques. On peut parfois éluder une question de droit complexe en la rendant caduque grâce à une décision portant sur les faits, alors qu'à l'inverse, une conclusion de droit peut permettre d'éviter une enquête sur des faits contestés. On peut observer ce fonctionnement dans les arrêts et ordonnances de la Cour.

5. Quatrièmement, la confidentialité du processus de délibération est importante pour prendre des décisions avisées, tant à la Cour que dans les ministères. Si le public à accès aux pièces de la procédure écrite et aux audiences de la Cour, celle-ci interdit strictement de divulguer la teneur de ses délibérations. Lorsque les juges sont élus à la Cour, on s'attend à ce qu'ils apportent des perspectives diverses, et par conséquent il est tout à fait normal qu'il y ait parfois des désaccords. Ils doivent également avoir l'occasion d'apprendre les uns des autres, d'adapter et de revoir leurs propres points de vue après avoir entendu ceux de leurs collègues. À l'issue de ses délibérations, la Cour ne communique ses vues que dans ses arrêts et ordonnances écrits, tandis que les juges sont libres d'exprimer leurs vues à titre individuel dans des opinions écrites jointes à un arrêt. Cependant, les délibérations elles-mêmes demeurent strictement confidentielles. Les gouvernements ont plus de moyens que la Cour de faire connaître leur position sur une question de droit international : ils peuvent le faire en se pourvoyant en justice, en l'exposant dans le cadre d'une négociation, dans le discours d'un haut responsable ou d'une haute responsable, un communiqué de presse ou une allocution prononcée devant un organe tel que la Sixième Commission. Toutefois, les formulations retenues pour toute question épineuse sont choisies avec soin, en tenant compte de leurs implications

particulières comme générales, et souvent à la suite de désaccords internes. Comme pour les délibérations au sein de la Cour, la confidentialité est donc importante pour permettre d'examiner dans le détail une pluralité de facteurs.

6. En ce qui concerne les différences entre le rôle des conseillers juridiques gouvernementaux et celui des juges, elle précise que les conseillers ont un client, qui est l'État. Celui-ci est incarné par les ministres, qui définissent l'orientation des politiques de l'État, dont dépendent en grande partie les questions auxquelles les conseillers juridiques sont amenés à répondre. Si cela ne signifie pas que les conseillers doivent tout faire pour que la solution privilégiée soit mise en œuvre coûte que coûte, y compris si elle pose problème sur le plan juridique, cela signifie en revanche que les conseils fournis ont pour but de permettre la poursuite d'objectifs politiques de manière légale, selon l'appréciation du conseiller. Ce but revêt une importance particulière dans les cas où le contenu du droit international laisse place au doute, par exemple lorsqu'un conseiller estime qu'un traité peut raisonnablement donner lieu à plusieurs interprétations. Dans ce cas, celui-ci peut faire valoir que la ligne privilégiée par le ministre est envisageable au regard du droit mais que d'autres États pourraient légitimement remettre en cause l'interprétation qui la sous-tend. D'autres paramètres guident les juges internationaux, qui n'ont pas de client, dans la façon dont ils abordent les situations de flou juridique. Si les juges ne doivent pas prendre leur décision en fonction de leur opinion générale sur les deux États parties à une affaire ou des relations que ces États entretiennent avec l'État dont ils sont ressortissants, il est tout à fait acceptable que, sur des questions telles que les droits humains et l'autodétermination, leur opinion soit influencée non seulement par leur expérience personnelle mais aussi par l'histoire de leur État de nationalité, sachant que les élections à la Cour ont lieu en pleine conscience des différences entre les États. Ce sont les échanges sincères de points de vue variés, qui ont lieu lors de délibérations franches, confidentielles et minutieuses, qui font de la Cour internationale de Justice une véritable cour mondiale. Cela dit, les juges doivent en même temps toujours veiller à ne pas agir par réflexe en se fondant sur des impressions initiales, mais à prendre en compte les perspectives des autres avant de se faire une opinion. Comme l'a souligné Manfred Lachs, ancien Président de la Cour, les juges doivent être conscients de la façon dont leur formation, leur parcours et la tradition juridique dont ils sont issus peuvent les amener, par réflexe, à prendre une direction particulière, et toujours faire preuve de la plus grande honnêteté intellectuelle pour s'assurer du bien-fondé de leur analyse juridique.

7. La deuxième différence entre les deux rôles tient au fait que les conseillers juridiques ont généralement peu de temps pour se prononcer, alors que les délais internes auxquels sont soumis les juges internationaux sont généralement moins pressants. En tant que tribunal international, la Cour donne la priorité aux méthodes de travail collaboratives et inclusives, et associe tous ses juges à l'examen des questions de procédure et des questions de fond. Elle produit également des analyses juridiques longues et détaillées – une tâche que l'on ne retrouve habituellement pas dans le travail quotidien des conseillers –, et plusieurs affaires font généralement l'objet de délibérations simultanées, ce qui oblige la Cour et le Greffe à gérer en parallèle des priorités concurrentes.

8. Enfin, les juges opèrent dans un espace stratégique plus limité que les conseillers juridiques. Par exemple, dans une situation hypothétique où un fleuve traverserait deux États, dont l'un se trouverait en aval de l'autre, et où le Ministre de l'environnement de l'État situé en aval aurait déterminé que l'eau du fleuve était polluée par les industries de l'État en amont, la conseillère ou le conseiller juridique de l'État en aval pourrait non seulement proposer un traité dans lequel les deux États conviendraient que l'État en amont est responsable, mais aussi imaginer un certain nombre d'autres moyens de régler le différend. Elle ou il pourrait, par exemple, proposer que l'État en amont fasse un versement à titre gracieux ; que l'État en aval prenne en charge une partie du coût des mesures de lutte contre la pollution que doit prendre l'État en amont ; qu'une commission des réclamations soit créée pour régler les réclamations des ressortissants de l'État en aval ; qu'une personne soit engagée pour assurer la médiation. Une cour internationale saisie d'un différend d'ordre juridique ne dispose normalement pas de ces possibilités. Dans ce cas hypothétique, la requête introductive d'instance que l'État en aval pourrait déposer aurait normalement pour but de déterminer si l'État en amont a manqué à ses obligations légales. La cour aurait pour tâche d'évaluer les conséquences juridiques des faits, et, si elle estimait que la responsabilité de l'État en amont était engagée, d'ordonner des réparations, dans une décision qui serait contraignante pour les parties.

9. Les cours internationales sont conçues délibérément pour opérer dans un cadre stratégique restreint, étant donné que leur compétence est fondée sur le consentement des États. Ce consentement signifie que les deux États ne contrôlent plus l'issue de leur différend, qui est placé entre les mains d'une institution investie du pouvoir de les lier tous deux. Il est donc normal qu'une cour se limite à régler les différends

d'ordre juridique conformément au droit applicable, sans avoir le pouvoir d'imposer des solutions qui ne sont pas prévues par la loi. Les relations entre deux États sont inévitablement complexes et multiformes, même lorsqu'ils entretiennent des liens étroits. Porter une affaire devant la Cour revient à confier un différend spécifique à un processus extrêmement structuré dans lequel les deux États ont la possibilité de faire valoir leurs moyens de droit et de fait dans des conditions d'égalité. Si ce n'est en aucun cas le seul moyen pour deux États de régler un différend, c'est incontestablement une option qui peut contribuer à la paix et à la sécurité.

10. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice façonnent le droit international et peuvent avoir une influence sur les relations internationales pour les années à venir. Il aimerait savoir dans quelle mesure les juges ont conscience de ce fait lorsqu'ils sont sur le point de rendre un jugement susceptible d'avoir des conséquences majeures sur l'avenir des relations internationales.

11. **M. Tichy** (Autriche) estime que la différence entre la common law et le droit civil est largement exagérée lorsqu'il s'agit de trouver des solutions aux problèmes relevant du droit international. Il serait intéressant de savoir si la Présidente de la Cour internationale de Justice a rencontré des divergences importantes entre les deux approches.

12. **M. Alabrune** (France) dit que l'on s'interroge souvent au sujet de la cohérence entre l'interprétation que donne la Cour internationale de Justice de certains points de droit international public et celle qu'en font d'autres tribunaux internationaux, qu'ils soient régionaux ou universels. Si la Cour fait évidemment autorité, il aimerait savoir comment cette cohérence pourrait être renforcée et quelle pourrait être la contribution de la Cour à cet égard. Il se demande également si le dialogue entre les cours pourrait se développer.

13. **M^{me} Donoghue** (Présidente de la Cour internationale de Justice) déclare que, dans leurs délibérations, les juges de la Cour ont toujours pleinement conscience de la situation dans son ensemble car les parties présentent toujours les questions juridiques propres à chaque affaire dans un contexte plus vaste, cherchant par ce moyen à orienter la décision de la Cour. À son sens, les juges estiment que ces considérations les aident à comprendre les questions spécifiques qui leur sont soumises, mais leurs délibérations portent sur le droit et les faits tels qu'ils les comprennent. Ils n'estiment pas qu'il soit de leur

devoir d'essayer d'orienter le résultat dans une direction particulière eu égard aux potentielles répercussions qu'il pourrait avoir sur les relations internationales.

14. En ce qui concerne la question soulevée par le représentant de l'Autriche, elle indique que lorsqu'elle était conseillère juridique du gouvernement, elle n'a réellement rencontré de divergences entre les traditions de common law et de droit civil que lorsqu'elle a travaillé sur des sujets ayant trait aux juridictions nationales, tels que la coopération en matière de droit pénal. Cependant, il existe d'importantes différences évidentes entre les deux systèmes concernant le fonctionnement de la Cour, en raison des traditions juridiques nationales très différentes dans lesquelles les juges ont été formés. Ces différences sont manifestes lorsqu'il s'agit par exemple de la conduite des audiences, des types de preuves considérés comme recevables, du type de questions posées aux témoins, et surtout de la rédaction des arrêts.

15. En ce qui concerne les relations entre les différents tribunaux et leurs décisions, elle considère que le droit international est fondamentalement décentralisé, étant donné qu'il n'existe pas de corps législatif international. Les décisions de la Cour internationale de Justice ne lient que les parties à un différend et celle-ci ne s'exprime que sur les questions dont elle est saisie. Contrairement à la façon dont fonctionne un système national, où les décisions d'une cour suprême peuvent faire autorité, il n'y a pas de hiérarchie. La Cour est à présent bien plus encline à utiliser la jurisprudence d'autres tribunaux, notamment régionaux, et les cite plus fréquemment que par le passé.

16. En ce qui concerne la question du dialogue, si le Club judiciaire de La Haye permet aux juges de divers tribunaux internationaux de se rencontrer périodiquement, il ne permet pas à la Cour internationale de Justice d'engager un dialogue sur des questions de fond, étant donné que les autres tribunaux se concentrent essentiellement sur des questions de droit pénal international. Toutefois, les juges de la Cour ont d'une certaine façon bel et bien engagé un dialogue en étudiant attentivement la jurisprudence d'autres tribunaux, notamment concernant le droit de la mer, domaine dans lequel la Cour suit attentivement la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer, et réciproquement. En général, la Cour accorde une grande importance à la jurisprudence des autres cours et tribunaux et n'y accorde pas nécessairement moins de poids qu'à sa propre jurisprudence.

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (suite) (A/76/10)

17. **La Présidente** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres VI et IX du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (A/76/10).

18. **M. Wong** (Singapour), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que Singapour souhaite réaffirmer l'importance de préserver l'immunité des représentants de l'État, selon qu'il convient, afin de préserver la stabilité des relations internationales et l'égalité souveraine des États. En même temps, il faut accorder aux États une marge d'appréciation et de flexibilité dans ce domaine.

19. En ce qui concerne les projets d'articles adoptés provisoirement par la Commission à sa soixante-douzième session, sa délégation apprécie le travail réalisé par la Commission, au paragraphe 2 du projet d'article 8 (Examen de la question de l'immunité par l'État du for), pour trouver un équilibre approprié entre l'exercice de la souveraineté de l'État du for en matière pénale et certaines garanties procédurales découlant de l'immunité des représentants d'États étrangers. Il serait utile que les commentaires abordent la nature des circonstances dans lesquelles les États prennent des mesures coercitives dans l'exercice de leur compétence pénale. Plus particulièrement, la Commission devrait préciser que l'obligation prévue au paragraphe 2 n'empêche pas un État de se défendre contre un recours imminent et illicite à la force en prenant des mesures nécessaires et proportionnées pour prévenir un préjudice. Le même commentaire s'applique au paragraphe 1 du projet d'article 9, concernant l'obligation pour les autorités compétentes de l'État du for de notifier l'État d'un représentant étranger, notamment avant de prendre des mesures coercitives visant ce représentant. En outre, la délégation singapourienne croit comprendre que l'État du for n'est logiquement obligé d'examiner la question de l'immunité et de notifier l'État du représentant étranger que lorsqu'il apprend que la personne concernée représente un État étranger et qu'il existe un risque de violer son immunité. Cela devrait être précisé dans les projets d'articles et les commentaires.

20. En ce qui concerne les projets d'articles proposés par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), la délégation singapourienne croit comprendre que le projet d'article 17 (Règlement des différends) n'a pas pour but de prévoir un règlement

obligatoire des différends. À ce titre, il n'y a pas lieu de fixer des délais pour les négociations ou de prescrire des procédures spécifiques. En outre, compte tenu des contextes bilatéraux dans lesquels se posent de nombreuses questions relatives à l'immunité des représentants d'un État, le projet d'article ne devrait pas restreindre indûment les possibilités de règlement pacifique des différends en limitant l'éventail des mécanismes auxquels les États pourraient avoir recours. En ce qui concerne le projet d'article 18, la délégation singapourienne convient avec la Commission que toute question relative à l'immunité devant les juridictions pénales internationales sort du cadre du présent sujet. Si la Commission juge nécessaire de traiter de la relation entre ce sujet et l'immunité des représentants d'un État devant les juridictions pénales internationales, cela devrait être indiqué dans le projet d'article 18. Singapour partage l'avis des membres de la Commission qui se sont dits favorables à ce que cette disposition figure dans le projet d'article 1, étant donné qu'elle vise à clarifier le champ d'application des projets d'articles.

21. Compte tenu du fait que les membres de la Commission continuent d'avoir des vues divergentes sur certaines questions, notamment les exceptions à l'immunité *ratione materiae* prévues par le projet d'article 7, adopté à titre provisoire à la soixante-neuvième session de la Commission, et les exceptions possibles à l'irrévocabilité des renoncements à l'immunité prévues au paragraphe 5 du projet d'article 11, adopté à titre provisoire à la dernière session de la Commission, il est important que les États Membres aient la possibilité de faire des observations sur l'ensemble des projets d'articles à l'issue de la première lecture. Singapour attend avec intérêt la suite des travaux de la Commission sur ce sujet.

22. Abordant le point intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », il déclare que l'élévation du niveau de la mer menace l'existence même de Singapour, qui appuie énergiquement les efforts visant à trouver des solutions possibles pour remédier à la situation critique des petits États insulaires de faible altitude comme le sien. Sa délégation a examiné avec grand intérêt la première note thématique sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/740, A/CN.4/740/Corr.1 et A/CN.4/740/Add.1) et les discussions du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international au sujet de cette note. Elle est pleinement consciente de la nécessité d'examiner plus en détail les questions complexes qui y sont recensées et qui donnent lieu à des avis divers, et se félicite que le Groupe d'étude s'attache en priorité à mener d'autres études approfondies, notamment un examen des

principes et des règles du droit international qui sous-tendent la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Une solution viable pour la communauté internationale pourrait être de prendre en compte les différentes applications du critère d'équité en fonction des circonstances et de veiller à ce que l'équilibre des droits et obligations prévu par la Convention soit préservé. Le principe d'équité pourrait être particulièrement pertinent s'agissant d'examiner les conséquences de l'élévation du niveau de la mer induite par les changements climatiques sur les besoins de développement propres aux petits États insulaires en développement. En outre, ces considérations pourraient être traitées différemment selon les types de zones maritimes et les droits qui y ont cours, les types de lignes de base utilisées dans ces zones, selon que plusieurs parties ont ou non des droits sur les zones en question, et selon leur importance au regard des intérêts d'États tiers et de la liberté de navigation.

23. Singapour se range à l'avis selon lequel, d'une manière générale, il ne devrait pas être facile de rouvrir les négociations sur les frontières maritimes qui résultent d'un accord, qu'il s'agisse d'un traité ou d'une décision rendue par une cour internationale ou un tribunal international. Cela dit, chaque traité doit être interprété conformément à ses termes pris dans leur contexte, et à la lumière de son objet et de son but, ainsi que des circonstances qui l'entourent.

24. Singapour salue les efforts déployés par le Groupe d'étude pour dialoguer avec des délégations de différentes régions géographiques et encourage vivement la Commission à poursuivre ce dialogue actif dans ses futurs travaux sur le sujet afin de prendre en compte les divers points de vue et intérêts de tous les États.

25. **M. Kanu** (Sierra Leone), se référant au sujet de l'« Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que sa délégation se félicite des progrès substantiels que la Commission a réalisés en adoptant provisoirement six projets d'articles à sa soixante-douzième session et fait observer que l'objectif de la Commission dans tous ces projets d'articles semble avoir été de trouver un équilibre entre les intérêts de l'État du for et ceux de l'État du représentant. La délégation sierra-léonaise estime que la Commission a raison de s'intéresser particulièrement à la question des garanties procédurales et prend note des importantes évolutions enregistrées sur ce point. Plus spécifiquement, elle note avec intérêt l'adoption à titre provisoire de l'article 8 *ante*, qui prévoit que les dispositions et garanties procédurales de la quatrième partie s'appliquent à l'égard de toute procédure pénale contre un représentant d'un État étranger, ancien ou en

fonction, qui concerne tout projet d'article inclus dans la deuxième partie et la troisième partie du projet d'articles, y compris la détermination de l'applicabilité ou non de l'immunité en vertu de tout projet d'articles, ce qui confirme que la quatrième partie s'applique aussi au projet d'article 7.

26. La délégation sierra-léonaise espère que la Commission achèvera sa première lecture au cours du quinquennat actuel, afin que les États puissent commenter l'ensemble des projets d'articles. La Sierra Leone se joint à d'autres États pour demander à la Commission de parvenir à un consensus sur la voie à suivre sur cette question. Pour ce faire, la Commission devra surmonter les divergences de vues qui opposent ses membres sur le projet d'article 7, et se pencher sur la question de l'inviolabilité et sur les définitions contenues dans le projet d'article 2 [3], toujours en cours d'élaboration.

27. S'exprimant sur le sujet de l'« Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », le représentant de la Sierra Leone dit que sa délégation est satisfaite des progrès accomplis par la Commission au cours de sa soixante-douzième session et félicite les deux coprésidents du Groupe d'étude pour le travail considérable qu'ils ont effectué pour l'élaboration de la première note thématique (A/CN.4/740 et A/CN.4/740/Corr.1) et de la bibliographie préliminaire (A/CN.4/740/Add.1). Concernant cette dernière, comme à son habitude, la Sierra Leone demande à nouveau que le critère d'inclusivité soit respecté et que soient pleinement représentées les diverses sources ayant apporté leur contribution juridique, lesquelles sont le reflet de la communauté contemporaine du droit international. À cet égard, elle félicite le Coprésident (M. Cissé) pour son exposé sur la pratique des États africains en matière de délimitation maritime. Tout en convenant que la délimitation maritime est une question importante pour les États côtiers, notamment ceux d'Afrique, la délégation sierra-léonaise étudiera l'exposé plus avant, notamment en ce qui concerne les résultats des recherches, tels que décrits au paragraphe 260 du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-seizième session (A/76/10), et l'opinion exprimée par le coprésident selon laquelle l'application des principes du droit international public dans le contexte africain pourrait faire pencher la balance en faveur des lignes de base fixes ou des frontières maritimes permanentes. Concernant les études ou instruments attestant de l'émergence d'une pratique des États conforme à l'opinion du coprésident sur les lignes de base fixes ou les frontières maritimes permanentes en dehors de l'Afrique, la délégation sierra-léonaise souhaite rappeler la résolution 5/2018 adoptée lors de la

soixante-dix-huitième Conférence de l'Association de droit international, ainsi que la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, adoptée par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique.

28. La délégation sierra-léonaise prend note des divergences de vues entre les membres de la Commission concernant le besoin de stabilité, de sécurité, de certitude et de prévisibilité, et la nécessité de préserver l'équilibre des droits et des obligations entre les États côtiers et les autres États. Elle note également avec intérêt que le Groupe d'étude, tout en approuvant la suggestion selon laquelle il convient de préciser le sens de la « stabilité juridique » en rapport avec le présent sujet, a fait observer que les déclarations des États Membres à la Sixième Commission semblaient indiquer que, par « stabilité juridique », ceux-ci entendaient la nécessité de préserver les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes.

29. La Sierra Leone apprécie le fait que la Commission, lors de son débat sur la première note thématique, ait pleinement reconnu les préoccupations légitimes exprimées par les États au sujet de l'élévation du niveau de la mer, ainsi que la nécessité d'avoir pleinement conscience de l'urgence de la question. En ce qui concerne le futur programme de travail, la délégation sierra-léonaise attend avec intérêt l'examen par le Groupe d'étude des questions relatives à la condition étatique (« Statehood ») et à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer à la soixante-treizième session de la Commission.

30. En ce qui concerne la décision de la Commission d'inclure le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » dans son programme de travail à long terme, laquelle a déjà été saluée par un certain nombre de délégations, la Sierra Leone demande également que ce sujet soit inclus dans le programme de travail actuel dès que possible afin que la Commission puisse continuer à travailler à la clarification des sources du droit international.

31. La déclaration intégrale de la délégation sierra-léonaise sera publiée dans la section pertinente du *Journal des Nations Unies*.

32. **M. Asiabi Pourimani** (République islamique d'Iran), se référant au sujet de l'« Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que la délégation iranienne n'est toujours pas satisfaite de la formulation du projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas), qui demeure une question centrale après son adoption

provisoire par la Commission. La République islamique d'Iran maintient que le projet d'article 7 ne s'applique pas à l'immunité *ratione personae*. Cette immunité, qui découle de l'immunité des États, est valide pendant la durée du mandat du représentant. Les représentants des États autres que ceux qui bénéficient d'une immunité *ratione personae*, et tous les anciens représentants, jouissent d'une immunité propre à l'exercice de leurs fonctions, qui n'est pas limitée dans le temps mais ne s'applique qu'aux actes accomplis à titre officiel. La Cour européenne des droits de l'homme, au paragraphe 202 de son arrêt dans l'affaire *Jones et autres c. Royaume-Uni*, a déclaré :

La première question qui se pose est de savoir si l'octroi de l'immunité *ratione materiae* à des agents d'État reflétait des règles généralement reconnues de droit international public. La Cour l'a déjà admis. Dès lors que l'État ne peut agir que par le truchement d'individus agissant pour son compte, et non par lui-même, et qu'il peut invoquer l'immunité, il faut commencer à raisonner en rappelant que les actes des agents de l'État jouissent d'une immunité *ratione materiae*. Autrement, il serait toujours possible de contourner l'immunité de l'État en assignant des agents désignés nommément.

33. La Cour internationale de Justice a implicitement accepté cette approche par l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Immunités juridictionnelles de l'État [Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)]*, dans lequel elle n'a pas opéré de distinction entre les deux types d'immunité. Elle a ensuite confirmé cette approche par l'arrêt qu'elle a rendu dans l'*Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, qui impliquait que les règles de fond du droit international ne pouvaient pas l'emporter sur les règles de procédure. Ainsi, tout en acceptant que l'immunité n'exonère pas un individu de sa responsabilité, la délégation iranienne estime que le fait de limiter la portée de l'immunité pour mettre en avant la responsabilité des agents de l'État doit être fondée sur une pratique cohérente des États. En outre, au lieu d'établir une liste de crimes spécifiques, il serait préférable d'appliquer les exceptions uniquement aux crimes internationaux les plus graves, car, à voir la pratique et la jurisprudence des États, on peut douter qu'il faille inclure des crimes tels que la torture ou les disparitions forcées dans la liste des exceptions à l'immunité *ratione materiae*. Par exemple, dans l'affaire *Jones et autres c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a de fait conclu que la torture était un acte officiel bénéficiant de l'immunité d'actions civiles devant les tribunaux d'autres pays.

34. S'agissant du projet d'articles proposé par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), le représentant iranien dit que selon la délégation iranienne le projet d'article 17 devrait être lu conjointement avec le projet d'article 7. Compte tenu de la controverse entourant le projet d'article 7, comme en témoignent les déclarations faites par les délégations à la Sixième Commission les années précédentes, le projet d'article 17 ne sera appliqué que comme un mécanisme visant à produire des différends, ce qui aura pour effet d'aggraver les tensions entre États. Par ailleurs, il n'y aurait de sens à intégrer une clause sur le règlement des différends que si le projet d'articles avait vocation à devenir un traité. Étant donné que la Commission doit encore se prononcer sur la forme finale que prendra le sujet, il ne semble pas que le moment soit venu d'inclure une telle clause. En outre, compte tenu de son lien avec la Sixième Commission, la Commission du droit international a généralement évité d'inclure de telles clauses finales lorsqu'elle commence à travailler sur un sujet. Les avis des États Membres sont essentiels pour l'élaboration du texte final de la Commission du droit international, qui sera complété en deuxième lecture. S'il prend la forme d'un projet d'articles, la Sixième Commission déterminera s'il convient de négocier un traité sur la base de ce projet, soit dans le cadre de la Sixième Commission elle-même, soit lors d'une conférence diplomatique convoquée à cet effet. Il est également important de rappeler que les travaux de la Commission du droit international sur les normes impératives de droit international général ne sont pas achevés et ne peuvent donc pas être considérés comme créant un précédent. Le Rapporteur spécial sur cette question n'a pas exclu la possibilité que le projet de conclusion 21 soit révisé pour tenir compte des réactions des États, tout en notant que la formulation « pratique recommandée » avait été utilisée dans le texte initial du projet de conclusion.

35. En ce qui concerne le projet d'article 18, la délégation iranienne considère que le fait qu'un individu puisse être poursuivi par un tribunal international n'altère pas son immunité devant les tribunaux d'un État étranger, étant donné que l'immunité de juridiction pénale étrangère dont jouit un individu émane du principe de l'égalité souveraine des États, tandis que son exposition aux potentielles poursuites d'un tribunal international découle du fait que les États acceptent la juridiction de ce tribunal. En d'autres termes, il est inutile d'introduire une clause « sans préjudice » concernant les relations entre les juridictions nationales et les tribunaux internationaux pour cette question particulière, qui concerne uniquement les modalités d'application de la compétence pénale étrangère. En outre, le paragraphe 2 du projet d'article 1 contient déjà

une telle clause, dont la formulation est plus acceptable et plus logique, et que l'on peut considérer comme plus complète. Qui plus est, on peut douter que le projet d'article 18 puisse être appliqué aux États qui ne sont pas parties aux statuts des tribunaux pénaux internationaux, en particulier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

36. En ce qui concerne la proposition de la Rapporteuse spéciale d'inclure dans le projet d'articles des « bonnes pratiques recommandées », la délégation iranienne est d'avis que de telles recommandations, qui s'appuient sur des préférences stratégiques et non sur des mesures concrètes, pourraient conduire à des pratiques tendancieuses susceptibles de perturber l'ordre juridique international fondé sur des principes généraux reconnus du droit international tels que la non-intervention, la coopération internationale et l'égalité souveraine des États.

37. La délégation iranienne réaffirme son désaccord avec le paragraphe 4 du projet d'article 11, concernant les exigences procédurales de la renonciation à l'immunité, tel qu'adopté provisoirement par la Commission. Elle est d'avis que la renonciation à l'immunité, en tant que règle procédurale, est un droit exclusif des États souverains, la renonciation se faisant par l'État concerné d'une façon qui manifeste sa volonté de lever l'immunité de son représentant. La renonciation doit non seulement être expresse et claire, mais elle doit viser nommément le représentant dont l'immunité est levée. En ce qui concerne le paragraphe 4 tel que proposé par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729), la délégation iranienne ne peut accepter qu'une obligation générale déduite d'un traité puisse, s'agissant d'une question de fond concernant la responsabilité individuelle, constituer une renonciation expresse à l'immunité.

38. Passant à la question de l'« Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », le représentant iranien déclare que sa délégation attache une grande importance au droit de la mer et aux questions y ayant trait, notamment l'élévation du niveau de la mer. Cependant, étant donné la nature scientifique du sujet, on ne connaît pas encore l'étendue exacte des conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur l'ensemble de la planète. Étant donné que les faits présentés dans la note thématique (A/CN.4/740, A/CN.4/740/Corr.1 et A/CN.4/740/Add.1) révèlent l'absence d'une pratique des États établie sur le sujet, la Commission devrait faire preuve de prudence dans ses études, particulièrement en ce qui concerne les questions liées à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, que le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du

droit international doit aborder à la soixante-troisième session de la Commission.

39. La délégation iranienne partage la position selon laquelle les zones maritimes désignées par les États ne peuvent être assimilées à des frontières territoriales établies. Les États côtiers, lorsqu'ils déterminent leurs zones maritimes, jouissent de droits souverains accordés par le droit international coutumier. L'élévation du niveau de la mer pourrait entraîner des modifications inévitables des lignes de base et, par conséquent, des limites extérieures des zones maritimes. Néanmoins, toute modification des lignes de base devrait être fondée sur les principes d'équité et de justice. On peut considérer que les pratiques de l'assèchement des terres et du renforcement du littoral ainsi que d'autres moyens visant à conserver les zones côtières, les points de base, les lignes de base et les îles constituent une façon adéquate de pallier l'élévation du niveau de la mer. Toutefois, ces travaux n'entraîneront pas la création de nouveaux droits pour les États. En outre, comme cela a été confirmé dans la note thématique, les droits maritimes peuvent être réduits ou disparaître complètement en cas de perte de terres. À cet égard, la délégation iranienne estime que, conformément au paragraphe 8 de l'article 60 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les îles artificielles, installations et ouvrages n'ont pas le statut d'île. Toute discussion concernant les îles artificielles et la modification des zones maritimes en conséquence de l'élévation du niveau de la mer est donc hors de propos.

40. **M. Alabrune** (France), s'exprimant sur le thème de l'« Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », déclare que, comme l'a souligné la Cour internationale de Justice, les règles coutumières en matière d'immunité n'exonèrent pas leurs bénéficiaires de toute responsabilité pénale et ne sauraient aboutir à l'impunité. Cela dit, ces règles sont solidement enracinées dans la pratique contemporaine des États et constituent un élément essentiel au développement de bonnes relations entre les États.

41. En ce qui concerne les projets d'articles proposés par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), la délégation française se demande pourquoi le projet d'article 17 (Règlement des différends) a été renvoyé au Comité de rédaction, alors que des points importants font toujours l'objet de discussions. Il convient en particulier de préciser si le mécanisme décrit dans le projet d'article est destiné à constituer une procédure de règlement des différends pouvant naître de l'application et de l'interprétation d'une future convention, ou s'il a vocation à être un mécanisme de nature procédurale permettant de contourner les blocages qui peuvent découler de la mise

en œuvre du droit international des immunités. Dans cette seconde hypothèse, si, comme l'explique la Rapporteuse spéciale, le mécanisme s'articule autour de deux éléments fondamentaux, que sont d'une part le lien entre la soumission du différend à une tierce partie et la suspension de l'exercice de la compétence pénale par l'État du for, et, d'autre part, le caractère contraignant de la décision prise par la tierce partie, alors cela remet en cause le libre exercice par les États de leur compétence pénale, particulièrement dans les cas où la lutte contre l'impunité constitue un objectif fondamental. Il apparaît notamment que la suspension des procédures internes dans l'attente du règlement du différend interétatique irait au-delà des obligations existantes en matière de droit des immunités.

42. En ce qui concerne le projet d'article 18, sa délégation a pris note des débats entre les membres de la Commission concernant l'opportunité d'introduire une clause stipulant que le projet d'articles est « sans préjudice » des règles régissant le fonctionnement des tribunaux pénaux internationaux. Si la Commission a bien confirmé que les questions relatives à l'immunité devant les juridictions pénales internationales n'entraient pas dans le cadre du sujet, il n'existe pas de consensus entre ses membres quant à la manière exacte dont une telle clause contribuerait à délimiter le champ d'application du projet d'articles. Elle ne doit surtout pas susciter le moindre doute sur la compétence et l'autonomie des juridictions pénales internationales, ni risquer de créer une relation hiérarchique entre les règles régissant ces juridictions et celles proposées dans le cadre des travaux de la Commission.

43. En ce qui concerne le projet d'article 9, tel qu'adopté provisoirement par la Commission, si l'obligation pour l'État du for de notifier à un autre État son intention d'exercer sa compétence pénale à l'égard d'un de ses représentants est présentée comme une garantie procédurale, cette disposition pourrait, en cas d'application trop stricte, limiter considérablement l'exercice de sa compétence pénale par l'État du for. Au paragraphe 2) du commentaire de cet article, la Commission a justifié la nécessité d'une telle garantie en indiquant que pour que l'État du représentant puisse « exercer ces prérogatives, [il] doit avoir connaissance du fait que les autorités d'un autre État entendent exercer leur juridiction pénale à l'égard d'un de ses représentants ». Toutefois, comme l'a fait remarquer la Commission, les instruments conventionnels qui prévoient une forme d'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ne contiennent aucune règle imposant à l'État du for l'obligation de notifier à l'État du représentant qu'il entend exercer sa juridiction pénale à l'égard de celui-ci. Il est donc clair

que l'absence d'une telle notification n'a jamais empêché l'État du représentant d'exercer ses prérogatives.

44. La délégation française est d'avis que la Commission devrait s'appliquer à finaliser un projet d'articles emportant un large consensus. À cette fin, il est important que les États aient la possibilité de commenter un projet d'articles complet à l'issue de la première lecture.

45. S'agissant du thème intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la France, État disposant de vastes espaces côtiers et maritimes, est prête à poursuivre le dialogue et à apporter à la Commission toute l'assistance nécessaire pour contribuer au succès de ses travaux. La délégation française estime qu'il est important que les travaux de la Commission soient entièrement publics afin de garantir la transparence de ses discussions, d'autant que la première note thématique (A/CN.4/740, A/CN.4/740/Corr.1 et A/CN.4/740/Add.1) a apparemment suscité un intense débat au sein du Groupe d'étude. Malheureusement, le format propre au Groupe d'étude ne permet pas de publier d'autres documents que le résumé annuel de ses travaux sur la question et le rapport final qui doit être adopté au terme du processus. La Commission du droit international devrait associer pleinement et de manière transparente la Sixième Commission à ses travaux sur un sujet qui revêt une telle importance pour les États, en particulier les États insulaires, surtout lorsque ces travaux en sont encore à un stade précoce et concernent un domaine nouveau du droit dans lequel la pratique des États et l'*opinio juris* n'ont pas encore eu le temps de s'établir clairement, et qui appelle de toute urgence des réponses sur le plan du droit international.

46. La France considère que le cadre juridique essentiel pour les questions liées au droit de la mer est la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle se félicite que la Commission du droit international, dans ses premiers travaux sur les questions liées au droit de la mer, ait rappelé ce fait, ainsi que la nécessité de préserver la stabilité et la sécurité des régions touchées par l'élévation du niveau de la mer. Elle estime que les principes de stabilité, de sécurité, de certitude et de prévisibilité, qui constituent des fondements essentiels de la Convention, s'appliquent également à la question de l'élévation du niveau de la mer. La Commission devrait donc être guidée par ces principes lorsqu'elle aborde les questions liées aux conséquences de l'élévation du niveau de la mer, notamment dans ses travaux sur la nature des lignes de base et le statut des îles, des rochers et des hauts-fonds découvrants.

47. La Commission devrait également accorder une importance particulière à la cohérence de ses travaux sur ce sujet, qui a suscité de nombreuses questions dans plusieurs domaines du droit international public, notamment le droit des droits humains et le droit de l'environnement, ainsi que le droit de la mer. La Commission a décidé d'examiner successivement les différentes questions, en commençant par le droit de la mer et les délimitations maritimes. Il est important de garder à l'esprit que le résultat final de ses travaux devra être une synthèse équilibrée et cohérente des questions examinées, sans qu'un aspect ne prenne le pas sur un autre.

48. Abordant le sujet de la « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », le représentant français dit que sa délégation tient à féliciter la Commission pour l'avancement de ses travaux et a pris bonne note de l'adoption provisoire des projets d'articles 7, 8 et 9.

49. En ce qui concerne le thème des « Principes généraux du droit », la délégation française a pris note des trois projets de conclusions adoptés provisoirement par la Commission, qu'elle encourage, sur ce sujet en particulier, à tenir dûment compte de la diversité des systèmes juridiques et à appuyer les efforts du Rapporteur spécial en ce sens. La France considère toujours que la distinction entre les « principes généraux du droit » et les « principes généraux de droit » demeure une question importante et estime que les travaux de la Commission sont une occasion unique de clarifier cette distinction. Il est donc regrettable que le projet de conclusion 1 et son commentaire n'apportent pas la clarification juridique attendue.

50. La délégation française note avec perplexité que la Commission semble vouloir entériner l'existence de « principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international ». De l'avis de la délégation, les principes généraux du droit trouvent par définition leur origine dans les systèmes juridiques nationaux, avant d'être transposés dans le système juridique international. Il ne semble donc pas possible d'admettre l'existence de principes généraux du droit formés directement dans le cadre du système juridique international. Il semble plutôt qu'il s'agisse de règles de droit coutumier, qui est une source de droit distincte.

51. **M. Hmoud** (Président de la Commission du droit international), se référant à l'observation du représentant de la France concernant les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, précise que la Commission n'a en fait pas encore entériné cette catégorie mais qu'elle demande l'avis des États Membres avant d'aller plus

loin. Comme l'a expliqué la Présidente du Comité de rédaction dans la déclaration qu'elle a faite à la soixante-douzième session de la Commission, disponible sur le site Internet de cette dernière, la Commission et le Comité de rédaction ont décidé de ne pas examiner le projet de conclusion 3 (Catégories de principes généraux de droit) mais y reviendront ultérieurement lorsqu'ils pourront l'examiner en même temps que le projet de conclusion 7 (Détermination des principes généraux de droit formés dans le cadre du système juridique international).

52. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que les préoccupations de sa délégation concernant le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » demeurent entières. Le sujet doit être abordé avec prudence, de manière à refléter la *lex lata*, sans introduire de nouvelles règles juridiques. La délégation égyptienne demeure très réservée quant aux exceptions à l'immunité *ratione materiae* énumérées dans le projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas), qui a été adopté à titre provisoire par la Commission à sa soixante-neuvième session. Comme l'ont relevé de nombreux États Membres dans leurs commentaires, ces exceptions sont incompatibles avec le droit international coutumier.

53. En ce qui concerne le projet d'article 8 *ante* (Application de la quatrième partie), adopté à titre provisoire par la Commission à sa soixante-douzième session, la délégation égyptienne continue de penser qu'il est important de tenir compte de la distinction entre immunité *ratione personae* et immunité *ratione materiae* dans les dispositions et les garanties procédurales applicables aux projets d'articles figurant dans les deuxième et troisième parties du projet d'articles ; les deux types d'immunité sont de nature distincte et s'appliquent à des catégories différentes de représentants.

54. En ce qui concerne les autres projets d'articles adoptés à titre provisoire par la Commission à sa soixante-douzième session, la délégation égyptienne se félicite du contenu du paragraphe 2 du projet d'article 8 (Examen de la question de l'immunité par l'État du for), dans lequel il est établi que les autorités compétentes de l'État du for examinent toujours la question de l'immunité avant d'engager des poursuites pénales et avant de prendre des mesures coercitives visant un représentant d'un autre État. Par souci de précision, il serait utile de spécifier que l'État du for doit se prononcer sur la question de l'immunité, et non simplement l'examiner.

55. La délégation égyptienne entend que la notification visée dans le projet d'article 9 (Notification à l'État du représentant) doit être faite après que la question de l'immunité a été déterminée conformément au projet d'article 8. Afin d'éviter toute confusion, il convient de préciser au paragraphe 2 du projet d'article 9 que cette notification doit comprendre les motifs pour lesquels il a été déterminé que l'immunité ne s'applique pas au représentant. Le libellé du projet d'article 10 (Invocation de l'immunité) devrait indiquer clairement que l'hypothèse par défaut est que le représentant étranger bénéficie de l'immunité et que cette immunité n'a pas été levée. Compte tenu de la nécessité de disposer d'un mécanisme clair régissant la levée de l'immunité, la délégation égyptienne accepte le libellé du projet d'article 11 (Renonciation à l'immunité).

56. Le libellé du projet d'article 13 [9] (Détermination de l'immunité) proposé par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729), aux termes duquel la détermination de l'immunité des représentants de l'État incombe aux juridictions compétentes de l'État du for, doit être réexaminé ; en l'état, ses effets seraient préjudiciables aux relations entre les États.

57. Enfin, la Commission devrait traiter le sujet avec beaucoup de précaution, compte tenu des sensibilités politiques considérables qui pourraient se manifester à propos de toute question relative au droit pénal international. Elle ne devrait pas chercher à étendre les sources du droit qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus universel.

58. Abordant le sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'orateur déclare que le sous-sujet des questions relatives au droit de la mer est particulièrement important, car il concerne des questions telles que la délimitation des frontières maritimes et des lignes de base. La délégation égyptienne estime que les limites maritimes doivent être fixes et non mouvantes. Parmi les raisons qui l'ont amenée à adopter ce point de vue figurent celles données par M. Cissé dans son exposé sur la pratique des États africains en matière de délimitation maritime (A/76/10, paragraphes 259-261). L'Égypte soutient le projet du Groupe d'étude consistant à examiner les sources du droit et les principes et règles du droit international, notamment les principes de *l'uti possidetis* et la coutume. Elle souligne également qu'il faut examiner de près les positions des États Membres telles qu'elles sont exprimées dans leurs commentaires et leurs déclarations devant la Sixième Commission.

59. La délégation égyptienne attend avec intérêt l'examen des questions relatives à la protection des

personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, qui nécessite une approche globale comprenant des composantes économiques, sociales et culturelles.

60. **M. Evseenko** (Biélorus) dit que, comme l'ont fait remarquer plusieurs délégations, l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État est une règle de droit international coutumier, découlant des principes d'égalité souveraine et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

61. La souveraineté des États ne peut être restreinte qu'en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En vertu de l'Article 103, les obligations des États au titre de la Charte prévalent sur celles que leur impose tout autre accord international. Par conséquent, le droit d'un État d'invoquer l'immunité ne peut être rejeté ou limité par un autre État qu'en vertu d'une décision prise en application du Chapitre VII de la Charte ou si l'État du représentant a volontairement renoncé à l'immunité de son représentant, soit par un acte unilatéral, soit en vertu d'un traité international. Un État ne peut prendre aucune mesure, y compris l'ouverture d'une procédure pénale, susceptible de porter atteinte à l'immunité d'un représentant étranger, sans que ces conditions soient remplies, car cela pourrait entraîner des abus et nuire à l'évaluation des actions du représentant concerné par d'autres États intéressés, en violation des principes de souveraineté des États et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Cela irait également à l'encontre de la Charte. Le Chapitre VII de la Charte n'est pas toujours mis en œuvre de façon efficace pour restreindre la souveraineté des États en faute afin de rétablir la paix et la sécurité internationales. Toutefois, l'usurpation des fonctions du Conseil de sécurité par certains États, groupes d'États ou organisations internationales, y compris l'ouverture de poursuites pénales contre des représentants d'un État, en violation de la souveraineté de cet État, porte un préjudice encore plus grand à la paix et à la sécurité internationales, suscite des tensions régionales et contribue à l'insécurité juridique et à la fragmentation du droit international.

62. Le travail concernant la renonciation à l'immunité devrait aller de pair avec l'établissement de conditions procédurales spécifiques qui assurent le respect de toutes les garanties procédurales protégeant tant les États que les personnes. Une attention particulière doit être accordée à la protection des droits humains et aux garanties procédurales dont les représentants doivent bénéficier, comme toutes les autres personnes accusées, mais pas autant qu'à la prévention des abus de la part de l'État revendiquant la compétence. Même si certains États s'entendent sur la renonciation à l'immunité, des garanties solides devraient être assurées afin d'éviter les

procès répondant à des motivations politiques et les abus de procédure.

63. Passant au sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, l'orateur déclare que la délégation biélorussienne estime que cette question a davantage d'incidences pour le droit de la mer que pour les questions liées à la survivance de l'État (« statehood » en anglais). Les conséquences que la perte de tout ou partie de son territoire terrestre pourraient avoir pour l'existence d'un État sont une question d'intérêt scientifique et pratique, mais il est peu probable que de telles situations se produisent dans un avenir proche. En outre, la Commission a déjà achevé ses travaux sur le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, qui comprenaient l'examen d'une situation dans laquelle le territoire d'un État serait entièrement submergé. Toutefois, la perte de territoire soulèverait certainement des questions concernant la détermination des lignes de base pour la délimitation des zones maritimes. Les travaux de la Commission visant à définir et à codifier le droit international à cet égard pourraient être utiles pour l'élaboration de recommandations pratiques à l'intention des États visant à réglementer les relations juridiques liées à l'élévation du niveau de la mer. La délégation biélorussienne estime que pour déterminer les critères de délimitation des zones maritimes de manière à tenir compte de l'élévation du niveau de la mer, le Groupe d'étude devrait fonder ses travaux sur les rapports du comité de l'Association de droit international chargé de la question des lignes de base en droit international de la mer et de celui chargé de la question de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international.

64. Le Bélarus partage l'avis selon lequel la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est un instrument essentiel pour réglementer les questions liées à la délimitation des zones maritimes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Toutefois, d'autres règles pertinentes du droit international général doivent également être prises en considération, notamment le principe selon lequel la terre domine la mer et le principe de la liberté des mers, l'obligation de régler les différends de manière pacifique et la protection des droits des États côtiers et des États sans littoral.

65. Le mandat du Groupe d'étude se limitant à recenser les questions juridiques soulevées par l'élévation du niveau de la mer et à entreprendre des études thématiques, le Bélarus a soutenu l'idée qu'il serait utile qu'un rapporteur spécial se penche sur le sujet, en vue d'élaborer un ensemble de projets d'articles qui pourraient être proposés aux États aux fins de la négociation d'une convention-cadre de caractère

universel sur les conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer.

66. **M^{me} Flores Soto** (El Salvador), prenant la parole sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que le projet d'article 8 *ante*, tel qu'adopté par la Commission à titre provisoire, maintient un équilibre qui respecte les différents systèmes et traditions juridiques nationaux et ne préjuge pas de l'adoption de garanties procédurales spéciales. En ce qui concerne le débat relatif à la définition de la notion de « juridiction pénale », qui n'a pas encore été examinée par le Comité de rédaction, il pourrait être utile pour la Commission d'analyser les contributions des États Membres sur ce point, y compris celles faites par El Salvador lors de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale.

67. En ce qui concerne les projets d'articles présentés par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), qui est très clair, bien documenté et complet, la Commission devrait tenir compte du fait que le projet d'article 18 a pour seul objet d'établir une distinction entre différents régimes juridiques afin de préserver la validité de chacun et leurs champs d'application distincts. C'est pourquoi la délégation salvadorienne approuve la recommandation de la Rapporteuse spéciale selon laquelle il serait préférable que cette disposition devienne le paragraphe 1 du projet d'article 3, car elle concerne la question de la portée du projet d'articles.

68. En ce qui concerne le projet d'article 17 (Règlement des différends), la Commission voudra peut-être indiquer dans le commentaire que cette disposition a pour objet de concilier les intérêts de l'État du for et ceux de l'État du représentant. À cet égard, il importe de souligner que, conformément aux buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies, notamment aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales par le règlement pacifique des différends internationaux, et en vue de renforcer les relations de coexistence et de coopération, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies conservent toute liberté de choisir les moyens de règlement pacifique des différends selon leur préférence ; aucun État ne peut être contraint de soumettre ses différends avec d'autres États à un mode de règlement auquel il n'a pas souscrit. Afin de garantir la sécurité juridique dans l'exercice du libre choix des moyens, la Commission devrait donc souligner, dans le commentaire du projet d'article 17, l'importance du respect et de l'exercice de cette liberté, sans contraintes et sans que cela suppose l'acceptation tacite du recours à tel ou tel moyen judiciaire.

69. Enfin, la délégation salvadorienne est favorable à l'inclusion d'exemples de bonnes pratiques dans le commentaire du projet d'articles.

70. Passant au sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, l'oratrice déclare que la Commission a tenu compte dans ses travaux des besoins de la société internationale contemporaine, y compris de toutes les parties concernées, et qu'elle a réuni suffisamment d'éléments pour évaluer le développement progressif de divers instruments internationaux et, en particulier, la pratique existante, c'est-à-dire la coutume internationale et les autres règles et principes du droit international général. La Commission devrait reconnaître l'élévation du niveau de la mer comme un fait scientifiquement prouvé, dont les incidences ne se limitent pas au droit de la mer mais s'étendent à diverses autres disciplines du droit international (notamment le droit international de l'environnement et le droit international des droits de l'homme, l'accent étant mis sur la nécessité de protéger les populations déplacées par l'élévation du niveau de la mer) qui nourrissent une analyse multidimensionnelle du phénomène et que la Commission devrait examiner dans le cadre de son mandat en matière de développement progressif. Dans ses travaux sur le sujet, la Commission devrait donc se référer à d'autres instruments juridiques relatifs aux domaines du droit international susmentionnés et elle devrait prendre en considération, dans l'analyse d'autres sources du droit international, d'autres règles pertinentes du droit international général, telles que le principe de bonne foi ou le principe de *l'uti possidetis*, ainsi que la pratique des États.

71. **M. Lefeber** (Pays-Bas), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que le droit des immunités est très pertinent pour les Pays-Bas, en tant qu'État hôte de nombreuses missions diplomatiques et organisations internationales. En principe, le pays soutient donc fermement le développement de ce droit et est en train de ratifier la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, à laquelle un traité sur les immunités de juridiction des représentants de l'État serait un complément bienvenu. Cependant, l'approche actuelle de la Commission ne laisse pas présager l'adoption d'un tel traité. Le Gouvernement néerlandais s'inquiète de l'application des règles générales du droit international à des questions spécifiques abordées par la Commission dans le cadre du sujet, indiquant de graves lacunes dans les fondements conceptuels du projet, ce qui nuit non seulement au droit international général mais aussi à la

clarté des règles sur l'immunité proposées par la Commission.

72. La distinction entre les obligations fondamentales qu'impose le droit des traités et les obligations secondaires dans le contexte des violations de ce droit est floue. Par conséquent, il y a un manque de clarté en ce qui concerne les règles sur le règlement des différends, la nature des dispositions incluses et la question de savoir si elles reflètent des obligations de conduite ou n'ont qu'un caractère exhortatoire. Si les projets d'articles deviennent un traité, les Pays-Bas soutiendront une clause compromissoire prévoyant un mécanisme obligatoire de règlement des différends, de préférence devant la Cour internationale de Justice. Toutefois, un tel mécanisme de règlement des différends ne pourrait servir qu'à déterminer si les États parties à l'accord ont respecté les obligations primaires mutuelles que leur impose le droit des immunités et, tant que ces obligations primaires ne sont pas claires, il semble prématuré de débattre de normes secondaires. En outre, les obligations primaires prévues par le droit des immunités doivent, à tout le moins, refléter l'essence de ce droit, qui est de savoir si l'immunité s'applique ou non, qu'elle ait été invoquée ou non. Lorsque l'immunité s'applique, elle peut être levée, mais il ne peut y avoir d'obligation à cet égard, car cela reviendrait à empêcher son application. Dans cette optique, le Gouvernement néerlandais n'est pas convaincu par l'approche actuelle en ce qui concerne les dispositions relatives à l'invocation et à la levée de l'immunité. Il reconnaît qu'il convient de déterminer le plus tôt possible si l'immunité s'applique ou non, mais ne peut appuyer les conséquences de cette pratique pour l'État du représentant, telles qu'elles sont présentées dans le projet d'articles, notamment en ce qui concerne le règlement des différends. L'État du représentant n'est pas tenu de fournir des informations à l'appui de l'application de l'immunité dans un cas donné, mais il peut choisir de le faire. En outre, on ne saurait considérer que l'État a enfreint la loi sur l'immunité s'il n'a pas invoqué l'immunité dès que possible. Sur la base de la présomption d'immunité, la charge de la preuve incombe à l'État du for. De même, la décision de renoncer à l'immunité est discrétionnaire et ne peut faire l'objet d'un règlement des différends.

73. En outre, la Commission estime parfois que la pratique des États appuie une règle de droit international coutumier, alors qu'il pourrait en fait s'agir d'une simple pratique et ne refléter aucune obligation. Par exemple, en ce qui concerne le projet d'article 10 (Invocation de l'immunité), tel qu'il a été adopté à titre provisoire par la Commission, la délégation néerlandaise ne considère pas que la pratique des États

appuie l'obligation d'invoquer l'immunité par écrit. Dès que l'État du représentant a manifesté son intention d'invoquer l'immunité, par quelque moyen que ce soit, l'immunité doit être considérée comme ayant été invoquée. En outre, compte tenu de la présomption d'immunité, on peut se demander si les termes utilisés dans le commentaire se rapportant au paragraphe 2 du projet d'article 10 reflètent le droit international coutumier. Le fait qu'il y ait un usage dans l'invocation de l'immunité n'implique pas nécessairement qu'il existe une *opinio juris* selon laquelle les États doivent invoquer l'immunité pour en bénéficier. En fait, l'invocation vient simplement constater un état de fait qui lui préexiste. La délégation néerlandaise n'est donc pas surprise que, dans les traités abordant cette question, l'invocation de l'immunité ne soit pas une condition préalable à son application.

74. Le projet d'articles ne reflète pas non plus les règles générales sur les obligations, en particulier les règles sur ce qui constitue une obligation contraignante en droit international, les règles sur les circonstances excluant l'illicéité et les règles sur l'extinction, la suspension et la nullité des obligations. La disposition relative à l'irrévocabilité de la renonciation figurant au paragraphe 5 du projet d'article 11, adopté à titre provisoire par la Commission, devrait par exemple être supprimée. La renonciation doit être expresse et constitue un acte unilatéral qui engage l'État du représentant. L'État du for peut légitimement s'attendre à ce que l'acte soit exécuté de bonne foi ; toutefois, il semble évident qu'une renonciation peut être retirée dans certaines circonstances, notamment en cas de changement fondamental des circonstances ou, de l'avis de la délégation néerlandaise, lorsque la renonciation découle du comportement frauduleux de l'État du for ou est obtenue sous la menace ou l'usage de la force.

75. La délégation néerlandaise ne soutiendra ni l'incorporation d'une clause « sans préjudice » sur la question de l'immunité devant les tribunaux pénaux internationaux ni l'insertion d'une liste de crimes internationaux dans le projet d'articles. Le représentant des Pays-Bas indique que des observations plus détaillées sur ces questions et d'autres questions particulières figurent dans l'annexe de sa déclaration écrite publiée dans la section pertinente du *Journal des Nations Unies*.

76. En ce qui concerne le sujet important de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, les Pays-Bas, qui possèdent une zone côtière de faible élévation en Europe et des îles de faible altitude dans les Caraïbes, sont guidés par les notions de sécurité et de stabilité juridiques et fermement attachés à la primauté de la Convention des Nations Unies sur le

droit de la mer. Ce sujet soulève un grand nombre de questions complexes, dont certaines méritent un examen plus approfondi. Par exemple, l'option consistant à se contenter de sécuriser les limites extérieures des zones maritimes établies pour prévenir la perte d'espaces maritimes en raison de l'élévation du niveau de la mer n'a pas fait l'objet d'une grande attention dans le rapport de la Commission et mériterait d'être examinée de plus près. Le rapport ne fait pas non plus grand cas de la sécurité de la navigation et des dangers potentiels pour la navigation dans le cas de la solution des lignes de base fixes. À cet égard, la délégation néerlandaise se félicite de la proposition faite par les Coprésidents selon laquelle la question des cartes marines pourrait faire l'objet d'une étude supplémentaire, qui porterait notamment sur les différentes fonctions des cartes marines, prévues par les règlements de l'Organisation hydrographique internationale, et sur celles des cartes déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies aux fins de l'enregistrement des zones maritimes.

77. **M^{me} Joyini** (Afrique du Sud) dit que l'élévation du niveau de la mer est une préoccupation réelle et croissante et que tous les États du globe sont susceptibles d'en ressentir les effets, directement ou indirectement. Les travaux de la Commission sur le thème « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » sont donc à la fois pertinents et opportuns. Les sous-sujets que le Groupe d'étude doit examiner portent tous sur des questions importantes et complexes, qui peuvent avoir des conséquences non négligeables pour tous les États. Sachant que l'Association de droit international mène des travaux similaires sur les lignes de base, il faudrait se concerter étroitement avec elle pour éviter une approche fragmentée.

78. La délégation sud-africaine convient que le Groupe d'étude a pour mandat de recenser les questions juridiques soulevées par l'élévation du niveau de la mer et que cela ne donnera pas lieu, pour l'instant, à l'élaboration de directives ou d'articles spécifiques. Elle s'accorde également à dire, comme l'ont fait valoir certains membres de la Commission, qu'il importe de différencier la *lex lata*, la *lex ferenda* et les choix de politique publique. Malgré l'importance de la question, il serait prématuré d'envisager d'élaborer un ensemble de projets d'articles à proposer aux États aux fins de la négociation d'une convention-cadre de caractère universel sur les conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer. Une analyse plus approfondie des sources du droit, des principes et des règles du droit international, de la pratique et de l'*opinio juris*, ainsi que des cartes de navigation, comme le propose le Groupe d'étude, contribuerait grandement à la poursuite

des débats sur le sujet. Compte tenu des répercussions profondes de l'élévation du niveau de la mer, et malgré l'urgence du sujet, il convient d'adopter une approche réfléchie, s'appuyant sur une analyse exhaustive du droit pertinent.

79. **M. Kapucu** (Turquie), prenant la parole sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que sa délégation propose de modifier le paragraphe 1 du projet d'article 11, tel qu'adopté à titre provisoire par la Commission, pour y inclure une référence au consentement du représentant de l'État. Le paragraphe serait donc libellé comme suit : « L'État peut renoncer à l'immunité de juridiction pénale étrangère de ses représentants, avec leur consentement. ». En outre, la Turquie est favorable à la suppression du paragraphe 5 du projet d'article 11, qui dispose que la renonciation à l'immunité est irrévocable, étant donné que, comme indiqué dans le rapport de la Commission, ni les traités pertinents ni le droit interne des États ne mentionnent expressément l'irrévocabilité de la renonciation et que la pratique en la matière est limitée.

80. En ce qui concerne le projet d'article 17, tel que proposé par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), il serait plus approprié que la question de la suspension soit traitée au cas par cas par la cour ou le tribunal arbitral, au titre des mesures conservatoires. Il importe en outre de veiller à ce que le droit interne des États comporte des dispositions permettant de donner effet à une éventuelle décision de suspension.

81. Abordant le sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », M. Kapucu dit que la Turquie attache la plus grande importance aux changements climatiques et à leurs répercussions, comme en témoigne sa récente ratification de l'Accord de Paris, et qu'elle est déterminée à contribuer davantage à l'action climatique mondiale en étroite coopération avec ses partenaires. L'élévation du niveau de la mer causée par les changements climatiques a déjà des incidences sur la vie et les moyens de subsistance de millions de personnes dans le monde, en particulier dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires. Les pays n'étant pas en mesure de combattre la menace à armes égales, une étroite collaboration internationale est nécessaire. Les pays développés doivent fournir aux pays en développement un soutien financier et technique adéquat, et mettre en commun les technologies, les meilleures pratiques et le savoir-faire en matière d'adaptation aux changements climatiques et de renforcement de la résilience.

82. Outre ses conséquences sociales et humanitaires, l'élévation du niveau de la mer risque de créer de nombreux problèmes juridiques. Elle pourrait notamment affecter la délimitation définitive des frontières maritimes qui n'ont pas encore été fixées. La délégation turque encourage donc le Groupe d'étude à poursuivre ses consultations et ses débats sur le sujet, y compris ses dimensions juridiques, et à analyser les contributions des pays les plus touchés par l'élévation du niveau de la mer.

83. En ce qui concerne l'élection des membres de la Commission pour le prochain mandat de cinq ans, la Turquie a désigné Nilüfer Oral, Coprésidente du Groupe d'étude chargé du sujet, comme candidate à la réélection. Grâce à sa riche expérience et à son expertise dans divers domaines du droit international, elle a déjà apporté une contribution inestimable aux travaux de la Commission et, étant l'une des sept femmes à avoir siégé à la Commission depuis sa création, elle a donné un excellent exemple aux autres candidates.

84. **M. Zanini** (Italie), prenant la parole sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que, s'agissant des projets d'articles proposés par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), la délégation italienne apprécie la clause « sans préjudice » figurant dans le projet d'article 18, qui préserve le caractère spécial des régimes juridiques instituant des tribunaux pénaux internationaux. Cependant, l'Italie est consciente que ces régimes ne sont pas isolés du droit international général, y compris des règles relatives aux immunités fonctionnelles et personnelles.

85. En ce qui concerne le projet d'article 17, l'Italie estime qu'il est nécessaire de compléter les dispositions relatives à l'échange d'informations et aux consultations par une clause de règlement des différends *ex post facto* plus traditionnelle. Cependant, précisément parce que la proposition concerne la phase de règlement des différends *stricto sensu*, la délégation italienne recommande d'uniformiser la rédaction du paragraphe 2 en remplaçant « may not exceed » par « shall not exceed » dans la version anglaise (modification sans objet en français) et « peuvent tous deux proposer de soumettre le différend » par « peuvent tous deux soumettre le différend ». L'Italie approuve l'insertion du paragraphe 3, qui répond à la nécessité d'éviter l'aggravation des différends et de préserver les droits des parties. Dans le même temps, elle recommande au Comité de rédaction d'ajouter une mention selon laquelle l'obligation pour l'État du for de suspendre l'exercice de sa compétence est subordonnée à l'établissement d'une compétence *prima facie* par le tribunal international, ce qui se fait normalement lors de

procédures incidentes sur les mesures conservatoires, afin de garantir que les actions en justice inconsidérées n'entravent pas la marche de la justice au niveau national.

86. La délégation italienne apprécierait que la Commission apporte des précisions sur l'objectif principal des projets d'articles. Elle s'accorde à penser avec la Rapporteuse spéciale que les mécanismes de règlement des différends sont particulièrement liés aux instruments conventionnels et souhaite rappeler que la Commission a pour usage de recommander que les projets d'articles, contrairement à d'autres textes, soient transformés en traité. La délégation approuve également la décision de la Rapporteuse spéciale de ne pas formuler de propositions précises sur la recommandation de bonnes pratiques, compte tenu du manque de temps et de la diversité des points de vue sur le contenu, la forme et les objectifs des pratiques recommandées.

87. Passant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », M. Zanini déclare que l'Italie joue un rôle de premier plan dans les initiatives visant à faire face au problème tant à l'échelle nationale que par la coopération internationale. L'étude effectuée par la Commission sur certaines des questions juridiques soulevées par ce phénomène est tout à fait opportune. Les limites établies dans le plan d'étude établi en 2018, en particulier le fait qu'il n'est pas question de proposer de modifications au droit international en vigueur, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et que le recensement qui sera entrepris par le Groupe d'étude ne donnera pas lieu à l'élaboration de directives ou d'articles spécifiques, devraient apporter une solution valable aux préoccupations de certains États Membres selon lesquelles les travaux de la Commission pourraient avoir un effet déstabilisant sur le régime juridique codifié en vertu de la Convention. À cet égard, la délégation italienne souhaite souligner l'importance de la stabilité et de la sécurité juridique en ce qui concerne les lignes de base et la délimitation maritime. Elle souscrit pleinement à la conclusion des Coprésidents du Groupe d'étude selon laquelle l'élévation du niveau de la mer ne peut pas être invoquée comme constituant un changement fondamental de circonstances eu égard aux accords de délimitation existants ou aux décisions arbitrales ou judiciaires. Elle souligne en outre que tout principe de permanence des lignes de base, établies et présentées conformément au droit international, doit se référer uniquement à l'élévation du niveau de la mer causée par le changement climatique et non à d'autres circonstances, notamment l'accrétion naturelle des terres.

88. En ce qui concerne le paragraphe 171 du premier document de synthèse (A/CN.4/740, A/CN.4/740/Corr.1 et A/CN.4/740/Add.1), l'exercice de la liberté de la haute mer est assujéti non seulement à l'obligation de tenir « dûment » compte de l'intérêt des autres États et des droits reconnus par la Convention concernant les activités menées dans la Zone, mais aussi aux autres conditions et limitations prévues par la Convention et le droit international coutumier, conformément au paragraphe 1 de l'article 87 de la Convention.

89. **M. Xu Chi** (Chine), prenant la parole sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et se référant aux projets d'articles proposés par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), dit que la question de l'incorporation du projet d'article 17, qui a le caractère d'une clause spéciale de règlement des différends, doit être examinée plus avant, étant donné que les clauses de règlement des différends ne sont généralement incorporées que dans des instruments juridiquement contraignants tels que les traités et que la Commission n'a pas encore décidé si elle recommanderait à l'Assemblée générale que les projets d'articles deviennent un traité. En outre, le délai de 6 ou 12 mois prévu pour les négociations entre États semblait laisser entendre que faute de parvenir à une solution négociée dans ce délai, les parties concernées devraient soumettre le différend à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire. La délégation chinoise estime qu'une telle disposition pourrait créer des difficultés pour les pays dans la pratique.

90. En ce qui concerne le projet d'article 18, la délégation chinoise croit comprendre que la question porte sur l'immunité des représentants de l'État au regard de la juridiction pénale d'un autre État, ce qui n'a pas trait aux règles d'immunité devant les tribunaux pénaux internationaux. Cette interprétation est confirmée dans le projet d'article 1 et le commentaire y relatif, tels qu'adoptés à titre provisoire par la Commission. La Commission devrait donc examiner avec soin la question de savoir si le projet d'article 18 est nécessaire.

91. Ces dernières années, de nombreux pays, dont la Chine, ont exprimé à plusieurs reprises des réserves quant au contenu du projet d'article 7, qui a été adopté à titre provisoire par la Commission et qui est très controversé. La Chine espère que la Commission tiendra compte de ces réserves en réexaminant le projet d'article et le commentaire y relatif.

92. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », qui est susceptible d'avoir une incidence importante sur le

régime actuel du droit de la mer et sur les droits et intérêts maritimes des États, la délégation chinoise apprécie la contribution du Groupe d'étude et a pris note du rapport oral conjoint des Coprésidents sur les progrès réalisés en la matière. Elle estime que le Groupe d'étude devrait mener ses travaux de manière plus ouverte et transparente, comme l'ont fait valoir certains de ses membres, et tenir pleinement compte des positions et des préoccupations nationales afin de garantir sa crédibilité et sa représentativité

93. Selon le rapport de la Commission, le Groupe d'étude doit examiner d'autres sources du droit, en plus de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment d'autres traités internationaux et d'autres principes et règles du droit international, tels que les droits historiques. Sachant que la question de l'élévation du niveau de la mer n'a pas été examinée lors des négociations sur la Convention, la Chine estime qu'il convient d'étudier d'autres sources du droit. Toutefois, conformément à son mandat, le Groupe d'étude ne proposera pas de modifications du droit international en vigueur. De nombreux pays estiment qu'aucune pratique uniforme n'a émergé entre les pays sur la question de l'élévation du niveau de la mer. En outre, le fait d'accorder trop d'importance à la pratique régionale pourrait aggraver la fragmentation des normes juridiques. La Commission doit donc être prudente et s'abstenir de tirer des conclusions à la légère.

94. Lors des débats de la Sixième Commission, un pays a déjà demandé clairement que les travaux de la Commission ne portent pas sur le statut des îles et des rochers. Pourtant, dans la première note thématique (A/CN.4/740, A/CN.4/740/Corr.1 et A/CN.4/740/Add.1), les Coprésidents du Groupe d'étude ont non seulement abordé la question de la détermination du statut des îles et des rochers, mais aussi examiné des questions de souveraineté comme celle de savoir si les élévations à marée basse pouvaient être revendiquées comme des territoires, et même cité des décisions arbitrales très controversées qui n'étaient ni crédibles ni convaincantes. La Chine estime que le Groupe d'étude doit respecter soigneusement son mandat, en vérifiant les références pertinentes et en les citant avec prudence.

95. Étant donné que les petits États insulaires en développement et les pays de faible élévation seront les premiers à souffrir des vastes et profondes répercussions économiques et sociales que l'élévation du niveau de la mer pourrait avoir à l'échelle mondiale, la Commission devrait tenir compte dans ses travaux des problèmes touchant au développement et à l'existence même de ces pays et de ces populations. La Chine est prête à collaborer avec les autres délégations pour faire face aux

risques et aux problèmes posés par l'élévation du niveau de la mer, afin de construire un ordre maritime juste et équitable et de protéger le bien-être de l'ensemble des populations.

96. **M. Simcock** (États-Unis d'Amérique), prenant la parole sur le thème « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », dit que sa délégation salue les efforts louables déployés par le Groupe d'étude pour trouver des solutions fiables aux questions complexes examinées. Les États-Unis ont conscience que l'élévation du niveau de la mer constitue une menace bien réelle et sont déterminés à collaborer avec d'autres pays pour promouvoir l'objectif commun de protéger les zones maritimes contre cette menace, dans le respect du droit international. Notant que le Groupe d'étude a l'intention d'explorer diverses sources de droit supplémentaires sur la question des lignes de base et des zones maritimes, la délégation américaine souligne le caractère universel et unifié de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Par exemple, en vertu du droit international en vigueur tel qu'énoncé dans la Convention, les lignes de base côtières sont généralement mouvantes, ce qui signifie que si la laisse de basse mer, le long de la côte, se déplace (vers l'intérieur des terres ou vers le large), ses déplacements peuvent se répercuter sur les limites extérieures des zones maritimes de l'État côtier concerné. La délégation américaine se demande si les autres sources de droit identifiées par le Groupe d'étude peuvent annuler ou modifier ces dispositions universellement acceptées. Les États-Unis restent également favorables à ce que les États définissent les lignes de base et les limites de leurs zones maritimes et les rendent publiques, conformément au droit international, tel que codifié par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette pratique fournit un contexte utile et clarifie les revendications maritimes des États, y compris en ce qui concerne l'élévation future du niveau de la mer. La délégation américaine se félicite de la poursuite des discussions sur les mesures qui pourraient être prises pour protéger les intérêts des États à cet égard, conformément au droit international.

97. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », M. Simcock dit que sa délégation souhaite soulever à nouveau les préoccupations formulées dans ses précédentes déclarations devant la Commission. En particulier, elle pense que le projet d'article 7, adopté à titre provisoire par la Commission, n'est pas étayé par la pratique constante des États et l'*opinio juris* et qu'il n'est donc pas l'expression du droit international coutumier. La Commission devrait rechercher le consensus sur le sujet, compte tenu du caractère délicat

des questions en jeu et de l'importance de la pratique des États. En outre, les rapports précédents sur les aspects procédurax de l'immunité révélaient des difficultés méthodologiques importantes, et des dispositions étaient proposées pour certaines procédures sans que celles-ci soient étayées par une pratique répandue des États. On dispose généralement de peu d'informations sur les poursuites qui n'ont pas été engagées en raison de l'immunité ou pour d'autres raisons et la jurisprudence dans ce domaine est extrêmement rare. Étant donné que certaines de ces dispositions ont maintenant été adoptées à titre provisoire en tant que projets d'articles, la délégation américaine souhaite souligner qu'elles ne doivent pas être considérées comme une codification du droit international en vigueur mais, au mieux, comme des propositions pour le développement du droit. Le commentaire doit également refléter cette interprétation. Enfin, la délégation américaine note avec préoccupation que, dans son huitième rapport (A/CN.4/739), la Rapporteuse spéciale a abordé la question des immunités des représentants de l'État devant les tribunaux pénaux internationaux, alors que ces questions ne relèvent clairement pas du mandat de la Commission sur le sujet.

98. **M^{me} Nir-Tal** (Israël), prenant la parole sur le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », déclare que l'élévation du niveau de la mer peut avoir des répercussions considérables sur les principaux fondements de l'ordre juridique international, notamment les principes de stabilité, de sécurité et de prévisibilité juridiques. Israël se félicite que la Commission ait débattu des conséquences juridiques éventuelles de l'élévation du niveau de la mer sur la préservation des lignes de base, des délimitations maritimes et les îles. Il réaffirme sa position selon laquelle les travaux de la Commission et du Groupe d'étude sur le sujet ne doivent ni perturber ni compromettre l'équilibre délicat atteint dans le cadre des accords de délimitation des frontières maritimes en vigueur, qui contribuent de manière significative et importante à la coopération fructueuse et au renforcement de la stabilité régionale et internationale sur les plans politique et juridique. À cet égard, la délégation israélienne prend note des points de vue contradictoires exprimés dans le rapport de la Commission concernant la nature des lignes de base et des limites maritimes, notamment la question de savoir si elles sont intrinsèquement mouvantes ou doivent être considérées comme fixes. Dans le même contexte, elle prend note de la référence faite aux conclusions formulées en 2018 par le comité de l'Association de droit international chargé de la question de l'élévation du niveau de la mer, qui tendaient à établir que les

changements de frontières terrestres et maritimes ne devraient pas constituer un changement fondamental de circonstances au sens du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le Gouvernement israélien continue à étudier cette question très pertinente au niveau interministériel et aura à cœur de pouvoir contribuer au débat à une date ultérieure.

99. La délégation israélienne attend du Groupe d'étude qu'il adopte une approche prudente compte tenu de la complexité et de la nature multidisciplinaire et multidimensionnelle du sujet. Elle est préoccupée par un certain nombre de déclarations faites dans les notes thématiques, ainsi que par la méthodologie utilisée par le Groupe d'étude. En ce qui concerne les références à l'éventuelle émergence de règles de droit international coutumier, par exemple, elle doute que l'on puisse tirer des conclusions quant à la preuve de l'existence de règles de droit international contraignantes sur le sujet de l'élévation du niveau de la mer dans la situation actuelle, étant donné que, comme l'a admis le Groupe d'étude, la pratique des États dans ce domaine est limitée. À cet égard, Israël exhorte le Groupe d'étude à suivre la méthodologie définie dans le projet de directives de la Commission sur la détermination du droit international coutumier. Il a aussi déconseillé de tirer des conclusions sur le sujet à partir du simple fait que tel ou tel traité ne statue pas sur une certaine question.

100. Se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », M^{me} Nir-Tal dit que, tout en attachant une grande importance à la lutte contre l'impunité, Israël considère que le principe juridique de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État reste, plus que jamais, un impératif ; ce principe, fermement établi dans le système juridique international, a été élaboré pour protéger la souveraineté et l'égalité des États, prévenir les désaccords internationaux et le détournement des procédures judiciaires à des fins politiques et permettre aux représentants de l'État d'exercer correctement leurs fonctions et de participer librement aux relations internationales.

101. En ce qui concerne les projets d'articles que la Commission a adoptés à titre provisoire jusqu'à présent, Israël reste préoccupé par le fait que certains de ces projets d'articles ne reflètent pas l'état actuel du droit international coutumier et constituent plutôt des suggestions pour un éventuel développement progressif du droit. Si la Commission propose effectivement un tel développement progressif, elle devrait au moins le reconnaître ouvertement. La délégation israélienne demande que les commentaires qu'elle a faits sur le sujet

au cours des années précédentes soient pris en compte avec la présente déclaration.

102. Sur la question des exceptions à l'immunité *ratione materiae*, Israël partage l'avis d'autres États et de plusieurs membres de la Commission selon lequel le projet d'article 7 ne représente pas l'état actuel du droit international et ne reflète aucune tendance en ce sens, comme l'ont récemment confirmé un certain nombre de tribunaux nationaux, qui ont jugé qu'une telle exception ne s'applique pas lorsque les représentants agissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Israël réitère donc sa position selon laquelle le projet d'article 7 doit être supprimé. Sans préjudice de cette position, Israël compte que la Commission, si elle décide de conserver le projet d'article 7, indiquera clairement qu'il s'agit d'une simple proposition concernant le développement progressif du droit actuel, que les États pourraient choisir ou non d'adopter.

103. En outre, Israël a une nouvelle fois demandé à la Commission de revoir son approche sur la question de l'immunité *ratione personae*. Il est précisé dans les projets d'articles 3 et 4 que seuls les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères jouissent d'une telle immunité ; toutefois, selon le droit international coutumier, comme en témoigne la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et des tribunaux nationaux, la catégorie des hauts représentants de l'État qui bénéficient de l'immunité *ratione personae* est plus large. Là encore, si la Commission décide de conserver ces projets d'articles, elle devra préciser qu'ils ne correspondent pas au droit international coutumier.

104. La délégation israélienne se félicite des progrès accomplis par la Commission en ce qui concerne les garanties procédurales examinées dans le septième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/729). En particulier, le libellé du paragraphe 2 du projet d'article 8 ayant été modifié pour souligner que l'État du for doit examiner la question de l'immunité avant d'engager des poursuites pénales ou de prendre des mesures coercitives visant un représentant d'un autre État, ce paragraphe reflète désormais correctement la règle selon laquelle l'immunité doit être examinée au stade le plus précoce possible, *in limine litis*. Israël se félicite également de la suppression de l'ancien paragraphe 4 du projet d'article 11, concernant les renoncements à l'immunité pouvant être déduites des traités internationaux, car le texte abondait de difficultés et aurait conduit à une ambiguïté malvenue à cet égard.

105. En ce qui concerne le projet d'article 10, la délégation israélienne rejette le présumé selon lequel l'État du représentant doit invoquer l'immunité pour que

la question de l'immunité soit examinée par l'État du for. Il devrait exister une présomption d'immunité des représentants d'États étrangers, sauf si l'État du représentant indique expressément qu'il n'existe pas d'immunité ou y renonce expressément par écrit, ou jusqu'à ce que l'absence d'immunité soit clairement établie. Israël maintient donc son opinion, partagée par plusieurs autres États Membres de l'ONU et certains membres de la Commission, selon laquelle il n'est pas obligatoire d'invoquer l'immunité pour que celle-ci s'applique, l'immunité étant consacrée en droit international coutumier. En outre, l'obligation d'invoquer l'immunité par écrit, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 du projet d'article, ne correspond pas nécessairement à la pratique internationale, où cette communication se fait souvent oralement. En ce qui concerne le paragraphe 6 initialement proposé par la Rapporteuse spéciale concernant l'examen d'office de la question de l'immunité, qui n'a pas été incorporé dans le projet d'article tel qu'il a été adopté à titre provisoire et qui devrait être examiné à un stade ultérieur, Israël estime qu'aucune distinction ne devrait être faite entre immunité *ratione personae* et immunité *ratione materiae* au regard de l'invocation de l'immunité. En conséquence, la délégation israélienne, de même que certains membres de la Commission, soutient que, dans les cas où ni l'immunité *ratione personae* ni l'immunité *ratione materiae* ne sont invoquées, l'État du for n'en est pas moins tenu d'examiner la question de l'immunité ou de se prononcer d'office sur cette question dès qu'il a connaissance du fait qu'un représentant étranger pourrait être visé par une procédure pénale. Israël soutient également que l'État du représentant étranger n'a aucune obligation d'invoquer l'immunité dès qu'il a connaissance du fait que des poursuites pénales sont ou pourraient être engagées contre le représentant concerné. Après tout, comme l'a constaté la Rapporteuse spéciale et comme le laisse entendre le paragraphe 2 du projet d'article 12 [13], l'État du représentant étranger peut avoir besoin d'examiner diverses questions pertinentes avant de faire connaître sa position sur la question.

106. En ce qui concerne la détermination de l'immunité, la Commission devrait affirmer dans le projet d'article 13 [9], proposé par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729) et qui n'a pas encore été examiné par le Comité de rédaction, que l'immunité devrait être déterminée par les autorités compétentes de l'État du for, qui ne sont pas nécessairement ses tribunaux. Bien que la prééminence du pouvoir judiciaire dans la détermination des questions d'immunité avant l'ouverture d'une procédure pénale puisse refléter une pratique courante dans les systèmes de droit civil, le projet d'article devrait

également refléter la pratique d'autres systèmes nationaux, dans lesquels le pouvoir exécutif joue un rôle prépondérant à cet égard. En outre, les questions relatives à l'immunité, en particulier celles qui relèvent de la complémentarité ou de la subsidiarité, pourraient être examinées par le pouvoir exécutif et les autorités chargées des poursuites des États concernés avant que l'affaire ne soit portée devant un tribunal. Il ne doit donc pas y avoir de divergence avec le droit et la pratique en vigueur quant au moment où l'immunité est examinée et déterminée et quant à la procédure suivie. Certaines décisions concernant l'immunité des représentants étrangers devraient être examinées par les plus hautes autorités compétentes de l'État du for et uniquement après consultation de l'État du représentant, toute décision d'ouvrir une enquête pénale comportant un risque de violer l'immunité du représentant au regard du droit international coutumier. Les consultations bilatérales permettent à l'État du for d'examiner tous renseignements utiles, y compris les questions de subsidiarité ou de complémentarité, de manière adéquate et approfondie, et contribuent ainsi grandement à assurer la stabilité des relations internationales et l'égalité souveraine des États. Par conséquent, la procédure doit être suspendue pendant que l'État du for et l'État du représentant tiennent des consultations, comme plusieurs membres de la Commission l'ont déjà demandé.

107. Israël estime que la justification fournie par la Rapporteuse spéciale pour inclure le projet d'article 18, relatif aux tribunaux pénaux internationaux, tel que proposé dans son huitième rapport (A/CN.4/739), n'est pas convaincante. Alors que la Rapporteuse spéciale a fait valoir qu'un projet d'article spécifique serait nécessaire pour préciser que les immunités devant les tribunaux pénaux internationaux devraient être exclues du champ d'application et pour faire en sorte que le résultat final des travaux de la Commission sur le sujet n'aille pas à l'encontre des règles du droit pénal international, l'intitulé du sujet mentionne déjà la juridiction « étrangère » et il est clairement indiqué au paragraphe 6 du commentaire du projet d'article 1 que « les immunités devant les tribunaux pénaux internationaux, qui sont soumises à leur propre régime juridique, demeureront exclues du champ d'application du projet d'articles ». De l'avis de sa délégation, le projet d'article 18 est donc redondant et peut prêter à confusion ; il devrait être supprimé. Si la Commission souhaite néanmoins inclure une clause « sans préjudice », le texte tiré du paragraphe 6 du commentaire du projet d'article 1 pourrait être incorporé au projet d'article 1 lui-même.

108. Compte tenu du large consensus qui s'est dégagé tout au long de l'examen du sujet par la Commission, selon lequel la question des immunités devant les tribunaux pénaux internationaux demeurerait exclue du champ d'application du projet d'articles, il est normal que la Rapporteuse spéciale n'ait pas réalisé d'évaluation détaillée, complète ou critique de cette question. C'est donc avec inquiétude que la délégation israélienne constate que la Rapporteuse spéciale a fait référence à l'arrêt de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale relatif à l'appel concernant le renvoi de la Jordanie dans l'affaire Al-Bashir lors de la présentation du texte du projet d'article 18. Cet arrêt comprend plusieurs propositions infondées et très controversées que de nombreux États, dont Israël, rejettent fermement, y compris, mais sans s'y limiter, la proposition très problématique selon laquelle, en droit international coutumier, il n'existe pas d'immunité de poursuites devant les juridictions pénales internationales pour les chefs d'État. Israël estime que les décisions concernant l'existence ou non d'immunité devant les tribunaux internationaux doivent être prises conformément à l'instrument juridique en vertu duquel chaque tribunal fonctionne. En outre, ces instruments ne peuvent créer aucune obligation juridique pour les États qui n'y sont pas parties sans le consentement explicite desdits États. La Commission devrait s'abstenir d'inclure toute référence à cet arrêt très controversé et largement critiqué dans le commentaire du projet d'articles.

La séance est levée à 13 heures.